

tant de notre satisfaction au lieutenant de la compagnie des pontonniers Balot (Louis-Laurent-Éloy), et au maréchal des logis chef constructeur Daems, de la même compagnie, pour l'intrepidité, le dévouement et l'intelligence dont ils ont fait preuve lors du débordement de la Meuse à Liège, en portant secours aux habitants des quartiers inondés. »

94. — 25 FÉVRIER 1850. — *Arrêté royal relatif aux franchises de correspondance des fonctionnaires.* (Monit. du 1<sup>er</sup> mars 1850.)

Léopold, etc. Considérant qu'il importe de coordonner dans un travail d'ensemble, rédigé dans un ordre méthodique, les franchises et contre-seings des autorités et fonctionnaires en général, afin de permettre aux agents des postes d'exercer sur cette partie du service la surveillance qui leur est attribuée ;

Considérant en outre que les franchises et contre-seings accordés jusqu'à ce jour, ne sont plus en harmonie avec l'organisation actuelle des administrations publiques, et qu'il convient de les reviser ;

Considérant que cette révision pourra, dans certains cas, nécessiter des mesures provisoires ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les franchises et contre-seings des autorités et fonctionnaires en général seront réunis, par les soins du département des travaux publics, dans un cadre en forme de tableau, et classés dans un ordre alphabétique de fonctionnaires.

Art. 2. Les règlements en vigueur sur les franchises et contre-seings seront révisés de manière à les faire concorder avec l'organisation actuelle des administrations publiques. A cet effet, notre ministre des travaux publics est autorisé à y introduire provisoirement les changements qu'il jugera utiles au bien du service, soit en les réduisant, soit en les étendant selon qu'il y a lieu.

Art. 3. Aussitôt que l'expérience aura démontré que le travail dont il s'agit présentera un degré suffisant de régularité, et au plus tard avant le 1<sup>er</sup> janvier 1851, il sera soumis à notre sanction, pour être converti en un règlement définitif.

Notre ministre des travaux publics (M. H. Rolin) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

95. — 25 FÉVRIER 1850. — *Loi portant assimila-*

*tion de marchandises non dénommées aux tarifs des douanes* (1). (Monit. du 1<sup>er</sup> mars 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les marchandises dénommées dans la première colonne du tableau ci-après sont assimilées, pour l'application des droits d'entrée, de sortie et de transit, aux marchandises indiquées respectivement en regard dans la seconde colonne :

MARCHANDISES NON DÉNOMMÉS.	MARCHANDISES auxquelles elles sont assimilées et dont elles suivent le régime.
Cages et cartels de pendules. . . . .	Horloges et pendules.
Fournitures d'horlogerie, excepté celles en or et en argent. . . . .	Idem.
Mouvements d'horlogerie de toute sorte. . . . .	Idem.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,  
M. FRÈRE-ORDAN.

96. — 26 FÉVRIER 1850. — *Loi qui déclare diverses marchandises libres à la sortie* (2). (Monit. du 1<sup>er</sup> mars 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les marchandises désignées ci-après sont déclarées libres à la sortie :

- Abeilles en ruches.
- Acier en feuilles, planches et barres.
- ouvré, ouvrages d'acier, etc.
- fil d'acier.
- Agaric.
- Aiguilles.
- Aloès.
- Ambre jaune.
- Amidon.
- Anes.
- Animaux vivants, morts et empaillés, non dénommés.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement. — Rapport par M. Moreau le 4<sup>er</sup> février 1850, et adoption sans discussion, à l'unanimité des 70 membres.

Rapport au sénat par M. Zoude le 12 février, et adoption le 22, à l'unanimité.

(2) Présentation, discussion et adoption comme à la note précédente.